



Notre réf.: 20176/72C, (mopo PAG 72C/016/2025)

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mai.etat.lu

Luxembourg, le 16 janvier 2026

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 19 novembre 2025, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage et de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Bettendorf concernant des fonds situés à Gilsdorf, au lieu-dit « *Kréiwenkel* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettendorf par le bureau d'études Zeyen & Baumann s.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 72C/016/2025.

La présente modification du **plan de repérage** du PAP QE vise à reclasser des parties de la parcelle cadastrale n° 2127/5226, actuellement classées en zone agricole [AGR], en zone de bâtiments et équipements publics [BEP] soumise aux dispositions du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » - zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP].

La présente modification de la **partie écrite** du PAP QE vise la modification des points **a)** et **b)** de l'article 5.4.1.





Réf.: 20176/72C, (mopo PAG 72C/016/2025)

La présente modification du PAP QE est sollicitée afin de permettre la construction d'un nouveau laboratoire pour l'Administration des services techniques de l'Agriculture (ASTA).

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (72C/016/2025).

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule n'a pas d'observations à émettre.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des plans de repérage et de la partie écrite du PAP QE concernés par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la
cellule d'évaluation



Frank Goeders